



Kitesurfer Association (KA)  
Section Suisse-Romande  
c/o Thierry Langenberger  
Route de Cossonay  
1122 Romanel-sur-Morges

**Helvetia**  
**Compagnie Suisse d'Assurances SA**  
**Saint-Gall**

**Votre conseiller:**  
Helvetia Assurances  
Agence générale de Lausanne  
Avenue de la Gare 4  
1001 Lausanne DAP  
T 058.280.70.11 (24 h)  
F 058.280.70.10  
[www.helvetia.ch](http://www.helvetia.ch)

En cas de sinistre:  
T 058 280 300 00 (24H)  
[www.helvetia.ch/sinistre](http://www.helvetia.ch/sinistre)

25 juin 2021

**Police pour votre assurance clients privés Helvetia – contrat-cadre Kitesurf**  
**Numéro de police 4.001.158.790**

Proposition du	16.09.2019	
Expiration de la police	01.01.2022	
Mode de paiement	Date critère*	
Echéance de la prime annuelle	01.01.	
<hr/>		
Prime annuelle calculée sur 100 membres	CHF	6000.00
Couverture responsabilité civile monde et casco kite		
timbre fédéral inclus	CHF	285.70
<b>Prime annuelle provisoire</b>	<b>CHF</b>	<b>6000.00</b>
<hr/>		

Il peut se produire des petites différences d'arrondis entre cette proposition et la police.  
L'aboutissement de la police présuppose l'acceptation de cette proposition d'assurance.

\*date critère: le montant de la prime est fixé en début de période de manière provisoire. Le preneur d'assurance déclare au courant de la période et au plus tard à la fin de celle-ci le nombre effectif et le type de couverture. Un décompte définitif est établi en fin de période sur la base des annonces effectuées.

**Assurance inventaire du ménage**

Début 01.01.2020  
 Lieu d'assurance Monde entier  
 Type d'objet Matériel de Kite

Prime annuelle CHF 40.00 par membre et par année d'assurance (timbre fédéral inclus)

Sont assurés	Incendie	Dommages naturels	Vol	Eau	Autres risques
Inventaire du ménage Franchise	5'000 200	5'000 500	5'000 200	5'000 200	
Vol simple à l'extérieur Franchise			5'000 200		
Inventaire du ménage all risks Franchise					5'000 200

**Bases du contrat**

- Conditions Générales d'Assurance, dispositions communes contrat cadre annexée à la proposition d'assurance
- Conditions Générales d'Assurance, Casco kite annexée à la proposition d'assurance

**Assurance responsabilité civile privée**

Début 01.01.2020

Lieu d'assurance Suisse ou monde entier, selon couverture choisie par le membre de l'association

Prime annuelle CHF 10.00 par membre et par année d'assurance pour la validité territoriale suisse (timbre fédéral inclus) ou

CHF 20.00 par membre et par année d'assurance pour la validité territoriale monde entier (timbre fédéral inclus)

Sont assurés	Dommages corporels	Dommages matériels	Autres risques
Assurance de base	3'000'000	3'000'000	
Franchise	200	200	

**Bases du contrat**

- Conditions Générales d'Assurance, dispositions communes contrat cadre annexée à la proposition d'assurance
- Conditions Générales d'Assurance, Responsabilité Civile Kitesurf annexée à la proposition d'assurance

### Assurance assistance

Début 01.01.2020  
Lieu d'assurance Monde entier  
Type d'objet Domicile CH / FL  
Description Personnes: Membres de l'association (ménage individuel)

Prime annuelle CHF 35.00 par membre et par année d'assurance pour les frais d'annulation (timbre fédéral inclus) ou/et  
CHF 44.00 par membre et par année d'assurance pour l'assistance aux personnes (timbre fédéral inclus)

Sont assurés	Frais d'annulation	Assistance aux personnes	Assistance véhicule à moteur	Autres risques
Prestations d'assistance 1)	100'000	250'000		
Franchise	0	0		

### Bases du contrat

- Conditions Générales d'Assurance, dispositions communes contrat cadre annexée à la proposition d'assurance
- Conditions Générales d'Assurance, assistance, édition mars 2019
- Conditions particulières annexées à la proposition d'assurance

## **Conditions Générales d'assurance (CGA), dispositions communes au contrat**

### **Généralités**

#### **Diligence**

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés. Les erreurs, défauts et faits dangereux qui pourraient entraîner un dommage ou dont Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.

#### **Obligations en cas de sinistre**

##### **Ayant droit**

L'ayant droit est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne les obligations ci-après.

##### **Déclaration**

Le preneur d'assurance:

- a) avise immédiatement Helvetia
- b) donne par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions;
- c) permet de faire toute enquête utile

##### **Obligation d'assistance**

Le preneur d'assurance s'engage à prêter son concours à Helvetia lors de l'évaluation du dommage et de la conduite des pourparlers en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition les actes, les décisions officielles et similaires ainsi que les autres moyens de preuves.

##### **Interdiction d'apporter des changements**

Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.

##### **Prétentions de tiers**

Le preneur d'assurance doit s'abstenir de se prononcer de manière autonome sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une transaction ou de reconnaître dans une mesure quelconque le bien-fondé des prétentions de la partie adverse. Le preneur d'assurance n'est pas non plus autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers, sans l'accord préalable de Helvetia.

##### **Prestations en cas de sinistre**

###### **Exigibilité de l'indemnité**

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. L'obligation de paiement incombant à l'assureur sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure engagée n'est pas achevée.

###### **Prescription et déchéance**

Les créances qui découlent du présent contrat se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

###### **Calcul de l'indemnité (Casco kite)**

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance. Elle est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes. Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum. Les restrictions officielles de reconstruction n'influencent pas l'obligation de Helvetia.

Une franchise éventuelle est déduite du montant de l'indemnité.

### **Définition de la valeur à neuf (Casco kite)**

Les frais d'acquisition d'objets nouveaux de même valeur du point de vue qualitatif et technique au moment du sinistre.

### **Définition de la valeur actuelle (Casco kite / Responsabilité civile)**

La valeur à neuf moins la dépréciation de valeur consécutive à l'âge, l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons au moment du sinistre.

### **Réparations (Casco kite)**

Helvetia peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par les entreprises qu'elle mandate ou verser l'indemnité en espèces.

### **Règlement du sinistre (Responsabilité civile)**

Helvetia n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle agit au nom de l'assuré et conduit des pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à Helvetia sans aucune objection

### **Prestations d'Helvetia (Responsabilité civile)**

Les prestations d'Helvetia comprennent le paiement des indemnités dues par l'assuré et sa défense contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse, les frais de prévention assurés ainsi que les éventuels frais supplémentaires, et sont limitées par les sommes d'assurance prévues dans la police.

### **Procès civil (Responsabilité civile)**

Si le lésé intente un procès civil, Helvetia en prend la direction en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre du point "Prestations d'Helvetia". Si une indemnité au titre de dépens est allouée à l'assuré, celui-ci a l'obligation de la rétrocéder à Helvetia jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.

### **Procédure pénale (Responsabilité civile)**

Si la personne assurée est poursuivie pénalement, Helvetia se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel elle doit donner procuration. Les frais et indemnités de la procédure pénale restent à la charge de l'assuré.

### **Somme d'assurance (Responsabilité civile)**

La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention assurés occasionnés au cours d'une même année d'assurance ainsi que, le cas échéant, pour d'autres coûts assurés. Les prestations et leurs limites sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance et la franchise) valables au moment de la survenance du sinistre.

### **Prestations des autres assureurs (Responsabilité civile)**

Dans la mesure où les dommages sont couverts par une autre assurance, une couverture de la différence des sommes (couverture subsidiaire) est octroyée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions. Les prestations découlant de l'autre assurance priment le présent contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

### **Violation d'obligations**

En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité sera réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Cette règle ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation n'est pas fautive ou que le dommage serait survenu, même si les engagements légaux ou contractuels avaient été respectés. Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles

### **Litiges**

#### **For**

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à son domicile suisse ou liechtensteinois, au siège d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à St-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou au Liechtenstein. En outre, la loi sur les fors s'applique.

### **Droit applicable**

Les prétentions découlant du présent contrat sont exclusivement soumises au droit suisse. Pour le preneur d'assurance domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le droit de la Principauté de Liechtenstein s'applique.

## **Conditions Générales d'Assurance, Responsabilité Civile Kitesurf**

### **Qu'est-ce qui est assuré?**

Sont assurées les prétentions légales en responsabilité civile de tiers en conséquence de lésions corporelles et de dégât matériels causés par une personne assurée pendant l'exercice du kitesurf sur un terrain ou un plan d'eau approuvé. Sont également assurés les dommages à des kiteboards et kites de tiers.

Sont assimilés au kitesurf: le kitesurf, le snowkite, le landkite, le buggykite, l'icekite, l'ATB-kite et le MTB-kite, le speed flying, le speed riding et le wing foil.

### **Personnes assurées**

La personne mentionnée sur l'attestation d'assurance

### **Conditions / Couvertures**

La somme d'assurance s'élève au maximum à CHF 3 millions par événement de sinistre assuré. En cas de sinistre, CHF 200.-, par événement doivent être pris en charge par la personne assurée.

### **Validité**

L'assurance est valable en Suisse ou dans le monde entier (selon option choisie) pour les dommages causés pendant la durée du contrat. Lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione), le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance.

### **Sinistre**

Les cas de sinistre doivent être signalés immédiatement à Helvetia au n° de tél. +41 (0) 58 280 3000.

### **Durée**

La couverture est valable à compter de la date de la conclusion du contrat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La couverture peut être renouvelée chaque année par Kitesurfer Association (KA) Section Suisse Romande. Une résiliation de la couverture n'est pas possible pendant une année d'assurance.

### **Exclusions**

- Dégâts à l'équipement de kitesurf loué.
- Les prétentions pour des dommages que la personne assurée cause à une personne qui fait ménage ou logement commun avec elle.
- Les prétentions découlant de l'acceptation contractuelle de responsabilités dépassant les prescriptions légales.
- La responsabilité civile pour les dommages dont la survenance devait être attendue avec grande vraisemblance ou a été délibérément acceptée, ainsi que pour les dommages dus à l'usure et les dommages matériels survenant graduellement tels que ceux causés par les intempéries, la température, l'humidité, la formation de moisissures et de champignons, la poussière, la fumée, la suie, les gaz, les vapeurs et les vibrations.
- La responsabilité civile pour tous les dommages causés à l'occasion de la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit au sens du code pénal suisse, ainsi que la responsabilité pour les conséquences de voies de faits.
- Les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.
- Les prétentions pour des dommages en rapport avec une activité professionnelle ou exercée contre rémunération.
- Ne sont pas assurés les préjudices pécuniaires qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré.
- Les prétentions pour des dommages que la personne assurée cause aux foils de tiers

## **Conditions Générales d'Assurance,**

### **Casco kite**

#### **Qu'est-ce qui est assuré**

Sont assurés, sauf s'ils le sont ailleurs, les engins de kitesurf personnels et confiés, à la valeur à neuf et l'équipement de kitesurf loué, à la valeur actuelle:

- Vol (vol avec effraction, vol par détournement, vol simple en dehors du domicile et au domicile);
- Incendie;
- Événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (=vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- Détérioration imprévue et soudaine d'origine externe;
- Perte soudaine et imprévue lors du transport par une entreprise de transport et perte suite à un accident du moyen de transport.

#### **Personnes assurées**

La personne mentionnée sur l'attestation d'assurance.

#### **Conditions / Couvertures**

La somme d'assurance s'élève à CHF 5'000 par événement de sinistre assuré par année. En cas de sinistre, CHF 200.-, en cas de dommages naturels CHF 500.- par événement doivent être pris en charge par la personne assurée

#### **Validité**

L'assurance est valable dans le monde entier pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

#### **Sinistre**

Les cas de sinistre doivent être signalés immédiatement à Helvetia au n° de tél. +41 (0) 58 280 3000.

#### **Durée**

La couverture est valable à compter de la date de la conclusion du contrat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La couverture peut être renouvelée chaque année par Kitesurfer Association (KA) Section Suisse Romande. Une résiliation de la couverture n'est pas possible pendant une année d'assurance.

#### **Exclusions**

- Equipement de kitesurf avec valeur d'art ou de collection;
- Equipement de kitesurf lors d'un déménagement et d'un changement de domicile;
- L'oubli, la perte ou l'égarement;
- Les dommages causés à la suite de l'usure ou causés peu à peu;
- Les dommages causés à la suite d'une disposition prise par les autorités ou d'une grève;
- Les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violation de la neutralité, de révolutions, de rebellions, de révoltes, d'attentats terroriste, de troubles intérieurs, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modification de la structure de l'atome;
- Les dommages causés par l'énergie nucléaire;
- Les frais indirects ou contretemps liés à un sinistre;
- Les dommages causés aux foils



## **Conditions Particulières d'Assurance,**

### **Assistance kite**

#### **Appliquées en dérogation des conditions générales qui régissent ce contrat**

##### **Qu'est-ce qui est assuré**

Sont assurés, sauf s'ils le sont ailleurs, les frais d'annulation et ou l'assistance aux personnes (selon option choisie):

##### **Personnes assurées**

La personne mentionnée sur l'attestation d'assurance (les enfants mineurs du preneur d'assurance sont également assurés).

##### **Conditions / Couvertures**

La somme d'assurance s'élève à CHF 100'000 par événement de sinistre assuré par année pour les frais d'annulation et à 250'000 par événement de sinistre assuré par année pour l'assistance aux personnes.

##### **Validité**

L'assurance est valable dans le monde entier pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

##### **Sinistre**

Les cas de sinistre doivent être signalés immédiatement à Helvetia au n° de tél. +41 (0) 58 280 3000. De plus, les personnes assurées doivent informer la personne des sinistres qu'ils sont assurés par le biais du contrat cadre de la Kitesurfer Association n° 4.001.158.790.

##### **Durée**

La couverture est valable à compter de la date de la conclusion du contrat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La couverture peut être renouvelée chaque année par Kitesurfer Association (KA) Section Suisse Romande. Une résiliation de la couverture n'est pas possible pendant une année d'assurance.